



CONGÉ ORDINAIRE DE MALADIE

Si vous êtes dans l'incapacité de travailler en cas de maladie ou suite à un accident, le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) a droit à des congés de maladie, dit « congés ordinaires de maladie » (COM), que la maladie soit d'origine professionnelle ou non. Pour cela le fonctionnaire doit adresser à son administration un avis d'arrêt de travail établi par un médecin, dentiste ou sage-femme. Les volets 2 et 3 de cet arrêt doivent être obligatoirement transmis dans les 48 heures par l'agent-e à son chef de service. Le volet n°1 doit être présenté au médecin agréé de l'administration en cas de contre-visite ou tout autre examen médical.

DURÉE DU CONGÉ

Le COM peut être d'un an pendant une période de 12 mois consécutifs (année médicale). L'année médicale est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte.

Toutefois, à partir de 6 mois consécutifs de COM, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce COM dans la limite des 6 mois restant à courir.

RÉMUNÉRATION

Pendant cette période d'un an maximum, vous avez droit à 3 mois de rémunération à plein traitement (90 jours) et 9 mois à demi-traitement (270 jours).

Les droits à plein ou demi-traitement sont décomptés, pour chaque jour d'arrêt de travail, en fonction des jours d'arrêt à plein ou demi-traitement déjà accordés au cours des 12 mois précédents.

Chaque nouvel arrêt de travail (à ne pas confondre avec les prolongations d'arrêt) fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré.

Éléments de rémunération	Éléments de la rémunération après 90 jours de congés maladie ordinaire (pourcentage de la rémunération à plein traitement)
Traitement indiciaire	50 %
Indemnité de résidence (IR)	100 %
SFT	100 %
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	50 %
Primes et indemnités	50 %

Si le montant du demi-traitement est inférieur au montant des indemnités journalières de la Sécurité sociale, vous avez droit à une indemnité différentielle.



MODE DE CALCUL DES JOURS D'ARRÊT DE TRAVAIL EN MALADIE ORDINAIRE

1 ^{ER} EXEMPLE :		
Historique des jours d'arrêt maladie	Décompte des jours Indemnisés à plein traitement	Décompte des jours Indemnisés à demi-traitement
du 16/01/N au 23/01/N	8 jours	
du 17/02/N au 02/03/N	14 jours	
du 06/03/N au 15/04/N	41 jours	
du 25/05/N au 27/05/N	3 jours	
du 11/06/N au 02/07/N	22 jours	
du 18/08/N au 12/09/N	du 18/08 au 19/08 : 2 jours	Du 20/08 au 12/09 : 24 jours
du 15/09/N au 24/09/N		10 jours
du 10/10/N au 15/11/N		37 jours
	90 jours	71 jours
2 ^E EXEMPLE :		
Historique des jours d'arrêt maladie	Décompte des jours Indemnisés à plein traitement	Décompte des jours Indemnisés à demi-traitement
du 02/02 /N au 12/02/N	11 jours	
du 16/06/N au 30/06/N	15 jours	
du 04/08/N au 02/09/N	30 jours	
du 05/09/N au 30/06/N		
du 05/09/N au 08/10/N	34 jours	
du 09/10/N au 12/11/N		35 jours
Sous-total	90 jours	
du 03/01/N+1 au 16/03/N+1		
du 03/01/N+1 au 01/02/N+1		30 jours
du 02/02/N+1 au 12/02/N+1	11 jours	
du 12/02/N+1 au 16/N+1/N+1		33 jours
Sous-total	90 jours	
du 04/04/N+1 au 18/04/N+1		15 jours
du 14/05/N+1 au 01/07/N+1		
du 14/05/N+1 au 15/06/N+1		33 jours
du 16/06/N+1 au 30/06/N+1	15 jours	
du 01/07/N+1 au 01/07/N+1		1 jour
Sous-total	90 jours	
		147 jours

*Chaque période de l'année n+1 efface la même période de l'année N.

La période de référence n'est pas l'année civile. L'année médicale de référence correspond aux 12 mois qui précèdent chaque jour d'arrêt de maladie examiné **jour après jour** et non pas au début ou en fin de période.

Les jours de congés de maladie sont décomptés jour après jour en fonction du nombre de jours dans le mois, **sans distinction des jours fériés, ouvrés ou ouvrables**.

En conséquence, si le décompte des jours de maladie se fait suivant la durée calendaire du mois, le calcul de la rémunération afférente à ces congés se fait quant à lui suivant la règle du 1/30^e indivisible.

Exemple : un agent, en congé de maladie, qui aurait épuisé le plein traitement le 31 janvier percevrait, pour une prolongation de congé du 1^{er} au 28 février le demi-traitement sur la base de 30/30^e, étant précisé que ces jours de maladie seraient décomptés à raison de 28 jours.

FIN DU COM

Si le COM est inférieur à une durée de 12 mois, l'agent-e réintègre son service sans aucune autre démarche de sa part.

Au delà de 12 mois, l'agent-e doit passer devant **le comité médical pour passage en congés longue maladie ou de longue durée**.

INCIDENCE SUR LA CARRIÈRE

1. Avancement et retraite

Ces périodes sont prises en compte pour l'avancement et la retraite. Pour les stagiaires, elles prolongent la durée de stage. Tous les jours pris au-delà de 36 jours prolongent la période de stage d'autant.

2. Droit à congés

Les périodes d'arrêts maladie n'ont aucune conséquence sur votre nombre de congés annuels à savoir un total de 32 jours pour les postes à 5 j et 27,5 j pour les postes à 4,5 j. Cependant ces périodes ont un impact sur les RTT

a) RTT

L'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29/12/2010 indique que « la période pendant laquelle le fonctionnaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail. » Ainsi, l'agent-e placé-e en COM peut perdre des jours ARTT.

La mécanique de réduction du nombre de jours fonctionne par tranches quand les seuils de déclenchement sont atteints.

Ainsi, les seuils de déclenchement sont les suivants :

- ✓ Module 38h30 ou forfait : 19 jours
- ✓ Module 38h : 23 jours
- ✓ Module 37h30 : 33 jours
- ✓ Module 36h12 : sans objet

Ainsi, l'agent-e en arrêt maladie pendant 47 jours et travaillant au module 38h30 sera prélevé de 2 jours ARTT.

b) Congés annuels

En principe, les congés non pris au 31 décembre sont perdus et ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de l'administration employeur.

Toutefois, si l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, les congés non pris sont automatiquement reportés. Ce report est limité à 20 jours sur une période de 15 mois maximum.

3. Entretien professionnel

Vous ne devez en aucun cas être convoqué pendant votre CMO

Si vous êtes absent des services, vous vous verrez proposer un entretien par courrier recommandé envoyé à votre domicile.

Si vous ne pouvez pas participer à l'entretien avant la date limite, votre évaluateur complétera la partie bilan du compte rendu. Si votre retour dans le service intervient avant le 1^{er} juillet N, un entretien vous sera proposé pour compléter la partie objectifs à fixer.

Entretien professionnel N+1

Il faut avoir été présent au moins 180 jours dans les services.

Si c'est le cas, votre entretien doit porter uniquement sur votre temps de présence. Vos objectifs de l'année N doivent être évalués en fonction de celui-ci. Aucune appréciation négative ayant attrait à votre absence due à la maladie ne doit figurer dans votre CREP

Si vous avez moins de 180 jours de présence, comme pour les stagiaires vous serez évalué sur la seule partie prospective.

4. Mutation

Il est rappelé que les agents en congé ordinaire de maladie ne perdent pas leur poste. Ils peuvent réintégrer à tout moment leur poste sans déposer une demande dans le mouvement national. En revanche, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement national au même titre que les autres agents et ne bénéficient d'aucune priorité particulière au titre de leur congé. L'avis du comité médical autorisant la reprise d'activité doit obligatoirement être joint à la demande de réintégration.

Si l'installation de l'agent a été différée (hors agents promus de C en B) en raison d'un congé de maladie, son délai de séjour sera décompté à compter de la date d'effet du mouvement au titre duquel il a obtenu sa mutation.